



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N : 1.1.11

Objet : Décision relative à la conclusion du marché relatif à la création d'un bâtiment supplémentaire pour l'école maternelle Fontaine-Grelot – Lot n°1 « Terrassement – Pieux vissés VRD »

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-10, L. 2122-1 et R.2122-2;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/02/2023 (avis n°23-19345) avec une date limite de réception des offres au 09/03/2023 à 14:00 ;

VU la décision du Maire en date du 14 avril 2023 de déclarer infructueuse la procédure de passation du lot n°1 « Terrassement Pieux vissés VRD » du marché de travaux pour la création d'un bâtiment supplémentaire pour l'école maternelle Fontaine Grelot et de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence ;

VU le Budget Communal ;

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à la création d'un bâtiment supplémentaire pour l'école maternelle Fontaine Grelot, la Ville de Bourg-la-Reine a décidé de passer des marchés publics de travaux et de recourir à une procédure adaptée pour leur attribution ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de la date limite de remise des offres, le 9 mars 2023, à 14 heures, et après ouverture des plis, aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°1 « Terrassement-Pieux vissés-VRD » ; qu'en conséquence, la procédure de passation du marché de travaux du lot n°1 «Terrassement-Pieux vissés-VRD» a été déclarée infructueuse par décision du Maire en date du 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la Ville a souhaité relancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 3° du Code de la commande publique, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

CONSIDÉRANT la décision de l'acheteur, sur la base de l'analyse faite par le Maître d'œuvre, le cabinet Altana, d'attribuer le lot n°1 « Terrassement – Pieux vissés VRD » à la société Techniques Appliquées (57, rue du Poirier Fourier 95100 ARGENTEUIL) pour son offre d'un montant après négociation de 54 420,00 € HT, soit 65.304,00 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE le marché relatif à la création d'un bâtiment supplémentaire pour l'école maternelle Fontaine-Grelot – lot n°1 « Terrassement – Pieux vissés VRD », avec la société Techniques Appliquées (57, rue du Poirier Fourier 95100 ARGENTEUIL) pour son offre d'un montant après négociation de 54 420,00 € HT, soit 65.304,00 € TTC.

Article 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée allant jusqu'à la réception des travaux, y compris la période de garantie de parfait achèvement, soit une durée totale estimée à 18 mois.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le

23 JUIN 2023



Le Maire,


Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

23 JUIN 2023

Publié sur le site de la Ville, le

23 JUIN 2023